

DROIT D'ALERTE DP

DEMATERIALISATION DU BULLETIN DE PAIE

Faisant suite aux questions DP CFDT du mois de décembre

Question CFDT : Si un salarié envoie un mail dès maintenant à sa/son RH pour prévenir qu'il ne souhaite pas passer au bulletin de paie dématérialisé et qu'il veut donc continuer à recevoir son bulletin sous forme papier, confirmez-vous que cela suffit pour prendre en compte son renoncement à ce eBulletin ?

REPONSE DIRECTION : Les demandes de refus du bulletin dématérialisé ne seront pas traitées par e-mail ni par courrier. La procédure de désaffiliation vous sera expliquée dans le 2e mail de communication que vous recevrez le 16 décembre. La désaffiliation se fera par voie informatique. Ainsi chaque salarié recevra, courant semaine 50, un mail lui indiquant le lien d'accès. Il faudra cliquer sur ce lien pour indiquer son refus.

Nous demandons de respecter le décret du 18 décembre 2016 et en particulier les deux articles de loi D3243-7 et D3243-8 :

« Le salarié peut faire part de son opposition à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. Le salarié notifie son opposition à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine. La demande du salarié prend effet dans les meilleurs délais au plus tard trois mois suivant la notification. »

Nous considérons que la procédure mise en place constitue une violation des libertés individuelles par la création d'un compte personnelle chez un prestataire extérieure malgré l'opposition expresse du salarié.

Si la direction ne prend pas en compte les demandes des salariés faites par mail. La CFDT engagera les mesures appropriées.